

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PROCES-VERBAL N° 9

Réunion du lundi 07 juillet 2025



Président : M. Régis ETIENNE,

Présent : Mme GUILIANI Patricia, MM. Bruno FOLTIER, Edgard KOUNDE

Assiste : Mme Lili FERREIRA

APPEL de SUCY FC d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 16/06/2025 :

- Courrier d'appel en date du 20/06/2025

Rencontre 28266987 : VILLEJUIF US / VITRY CA - U16 D1 du 25/05/2025

Décision de 1ère instance contestée :

U16 D1 - MATCH 28266987 – VILLEJUIF US 22 / VITRY CA 21 du 25/05/2025

REPRISE DU DOSSIER

Hors la présence de M. FOPPIANI

*La commission prend connaissance de la **demande d'évocation** en date 28/05/2025 du club de **SUCY FC** concernant la rencontre en objet.*

Audition pour le club de VILLEJUIF US 22 :

Maître BROYER Margaux avocate

M. NIAKATE Mahamadou, Dirigeant

Audition pour le club de VITRY CA 21 :

M. MPUNUNU MAKALONAKA

*Les personnes présentes confirment que la rencontre ne s'est pas déroulée et que seul l'éducateur de **VITRY CA 21** était présent.*

Le NON DEROULEMENT de la rencontre est confirmé par M. l'arbitre officiel de la rencontre par un courriel en date du 16 juin 2025.

*En conséquence, la commission est convaincue à l'issue de l'audition que la rencontre en objet ne s'est pas déroulée et que le résultat (4/0) sur la feuille de match résulte d'une erreur de manipulation par un Dirigeant du club de **VILLEJUIF US 22**.*

*La commission juge l'évocation du club de **SUCY FC** infondée et confirme le forfait du club de **VITRY CA 21** (-1 point, 0 but) et le gain de la rencontre au club de **VILLEJUIF US 22** (3 points, 5 buts).*

*Les joueurs du club de **VITRY CA 21** ont été indiqués par erreur sur la feuille de match et n'étant pas présents étaient valablement qualifiés pour éventuellement participer à une autre rencontre.*

*De plus, la commission confirme au club de **SUCY FC** qu'une évocation ne peut être effectuée qu'entre les clubs **directement** concernés pour la participation d'un joueur en moins de 48 heures.*

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel du Club de VILLEJUIF US pour le dire recevable en la forme,

Considérant qu'une feuille de présence des assujettis a été établie et qu'elle fait partie intégrante du PV,

Après avoir noté l'absence non excusée de l'Arbitre Officiel de la rencontre, M. KWEME Damas,

Après audition des personnes présentes :

VILLEJUIF US :

- Maître Margaux BROYER, représentant le club
- M. NIAKITE Mahamadou, Vice-Président de Villejuif US

VITRY CA :

- M. FOPPIANI Jean-Jacques, Président

SUCY FC :

- M. ARTEIL Xavier, Directeur Technique
- M. BOULESTINA Jesse, Educateur

La parole a été donné en dernier au club de SUCY FC,

Considérant que les représentants de SUCY FC, indiquent :

 *Qu'ils ont été surpris à la lecture de la décision de la Commission des Statuts et Règlements, et en particulier sur l'emploi du terme « erreur de manipulation »,*

 *Que pour valider une feuille de match, il faut des codes identifiants des 3 parties prenantes, à savoir l'arbitre de la rencontre, le club recevant et le club visiteur,*

-  Qu'ils sont particulièrement étonnés, de constater qu'un score apparaissait sur le site du District du Val de Marne de Football alors qu'ayant un dirigeant sur place ce dernier a constaté que la rencontre n'ayant pas eu lieu,
-  Qu'ils sont particulièrement étonnés de constater que la feuille de match établie comportait un résultat (4/0 en faveur de Villejuif) et des remplacements (2 pour Villejuif US et 1 pour VITRY CA) avec la précision des minutes desdits remplacements,
-  Qu'ils n'arrivent pas à comprendre quel était l'intérêt de faire une FMI, compte tenu que la rencontre n'a pas eu lieu,
-  Qu'ils regrettent très fortement l'absence non excusée de l'Arbitre Officiel qui aurait pu apporter des précisions,
-  Que par ailleurs ils souhaitent connaître le montant de l'indemnité perçue par l'Arbitre Officiel sur cette rencontre qui ne devrait représenter que les frais de déplacements soit 48,50€,

Considérant M. Jean-Jacques FOPPIANI, Président du CA VITRY I, indique :

-  Qu'il n'était pas présent le jour du match mais qu'il a reçu un appel de son Educateurs lui signifiant qu'il n'avait que 6 joueurs et qu'il avait informé le club de Villejuif pour lui indiquer qu'il serait forfait,
-  Que son équipe n'avait aucune probabilité d'être maintenue car elle a perdu toutes les rencontres de la saison,
-  Que son coach était présent le jour du match pour remplir les formalités d'avant match sur la FMI et qu'il aurait laissé ses codes pour clôturer la FMI
-  Que l'Arbitre Officiel de la rencontre, M. KWEME Damas serait également parti après l'établissement des formalités d'avant match,
-  Que pour lui le forfait était acté, d'où sa surprise en voyant une feuille de match avec un résultat,

Considérant M. Mahamadou NIAKITE, Vice-Président de Villejuif US, indique :

-  Que la clôture de la FMI (y compris l'apposition des signatures) sont de la responsabilité du Coach responsable de l'équipe mais que dans tous les cas il est de la responsabilité de l'Arbitre Officiel de s'assurer de la validation et de la clôture de la FMI,
-  Qu'il est bien inscrit sur la FMI ais qu'il n'était pas présent,
-  Qu'il indique que le score Forfait était encore plus en leur faveur que le score indiqué, et qu'il n'avait donc aucun profit à tirer de cette erreur,
-  Qu'il confirme que le match n'a pas eu lieu,
-  Qu'il ne peut pas communiquer au Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes le nom du dirigeant qui avant la tablette en main au moment de sa finalisation au motif qu'elle serait à disposition dans la loge du gardien,
-  Qu'il demande qu'une décision juste et équitable soit prise par le Comité d'Appel,

Considérant Maître Margaux BROYER Vice-Président de Villejuif US, indique :

-  Que tout ce qui est dit est loin de l'affaire et du motif de l'audition, à savoir l'Evocation par le club de SUCY FC,
-  Que la lecture de l'article 187.2 des Règlements Généraux indique que l'évocation du club de SUCY FC n'entre pas dans le champs d'application de cet article,
-  Qu'il n'y a pas de fraude,
-  Qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur les signatures de la FMI, car c'est une erreur de tablette,

Considérant que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes précise :

-  Que l'évocation et en conformité avec l'article 187 des RG de la FFF qui mentionne : "... l'évocation par la Commission compétente est toujours possible en cas , ..., d'infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF",
-  Qu'il est très fortement regrettable que l'Arbitre Officiel de la rencontre soit absent non excusée
-  Qu'il ressort des auditions :
 - Que la FMI a été remplie par les 2 éducateurs et/ou dirigeants responsables pour ce qui concerne les formalités d'avant match,
 - Qu'il prend note du départ de l'éducateur de VITRY CA dès lesdites formalités d'avant match établies,
 - Qu'il prend note de l'éventuel départ de l'Arbitre Officiel, M. KWEME Damas dès les formalités d'avant match établies (hypothèse émise par le Président de VITRY CA),
 - Qu'à partir de ce moment la tablette support de la FMI était entre les mains d'un dirigeant responsable de VILLEJUIF US,
 - Que ladite FMI a été établie pour ce qui concerne les formalités d'après match et de clôture,

- Qu'un score a été inscrit (4 buts à 0 en faveur de VILLEJUIF US),
 - Que les zones réservées aux remplacements ont été remplies (3 remplacements avec les minutes correspondantes),
 - Que des signatures d'après match ont été apposées dans les cases prévues à cet effet,
 - Que certaines d'entre-elles et notamment celle de l'arbitre de la rencontre sont différentes de celles apposées lors de l'établissement des formalités d'avant match,
- ☛ Qu'il est prévu lors de l'établissement des formalités d'avant match qu'une équipe soit absente et que dans ce cas il convient de cocher la case "équipe absente",
- ☛ Que l'arbitre de la rencontre a accepté l'établissement de formalités d'avant match frauduleuses en laissant remplir la partie de FMI dédiée à l'équipe de VITRY CA alors que cette dernière était absente,
- ☛ Que les dirigeants et/ou éducateurs responsables des 2 équipes ont également accepté cette situation en toute connaissance de cause,
- ☛ Que finaliser la FMI comme elle l'a été pour cette rencontre ne peut pas être la conséquence d'une erreur de tablette,
- ☛ Que les points énoncés ci-dessus démontrent l'établissement d'une feuille de match frauduleuse et/ou de complaisance entrant de plain-pied dans le cadre de l'article 207 des RG de la FFF comme indiqué ci-dessus,
- ☛ Que toujours conformément à l'article 207 des règlements Généraux de la FFF est passible de sanctions : « tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, dissimulé une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel, décide :

- ☛ De donner match perdu par pénalité aux deux clubs 0 But /-1 Pt, motif : établissement d'une feuille de match frauduleuse et/ou de complaisance,
- ☛ D'annuler le forfait de Vitry CA (y compris l'amende automatique),
- ☛ De transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner, (en annexant au présent Procès-Verbal le nom des LOG « FMI »
- ☛ De transmettre le dossier à la CDA pour suite à donner
- ☛ De demander au Club de VILLEJUIF US de lui transmettre sans délai la fiche des frais laissé par l'arbitre pour la rencontre citée,

LOG FMI pour cette rencontre :

Date opération	Origine	Info. Tablette	Type	Utilisateur
23/05/2025 18:50:12	Tablette N° XXXX37c2F9d	3.9.0.0	Régénération des données du match	Nicoll Junior NSUESLAV
24/05/2025 19:21:30	Tablette N° XXXX3677c5d	3.9.0.0	Régénération des données du match	LIBERIAN SPRINBLAGATHAO
25/05/2025 02:25:16	Tablette N° XXXX7d77c5d	3.9.0.0	Régénération des données du match	LIBERIAN SPRINBLAGATHAO
26/05/2025 10:14:56	Tablette N° XXXX37c2F9d	3.9.0.0	Transmission Feuille Match	Nicoll Junior NSUESLAV

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

DISTRICT DU VAL DE MARNE DE FOOTBALL
131, Boulevard des alliés - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Séance du : 31/07/25
Appelant : Sucy FC
Rencontre concernées : Villejuif US / Vitry CA U46 D1 du 25/05/25

FEUILLE DE PRESENCE DES ASSUJETIS

Nom Prénom	Club	Fonction	Signature
ARTEIL Amandine	SUCY FC	D. J.	[Signature]
BONOSTIN Josselin	SUCY FC	EDUCATEUR RESP	[Signature]
KORTAOU	SUCY FC	EDUCATEUR	[Signature]
VILLEJUIF	US Villejuif	Vice Président	[Signature]
BRESTER	Villejuif	Arbitre	[Signature]

.....

APPEL de CHAMPIGNY FC d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 16/06/2025 :

- Courrier d'appel en date du 20/06/2025

Rencontre 28263982 : ORLY AC / CHAMPIGNY FC - Anciens D1 du 25/05/2025

Décision de 1ère instance contestée :

REPRISE DU DOSSIER

La commission prend connaissance de la demande d'évocation en date 28/05/2025 du club de CHAMPIGNY F. C. 94 41 pour le match cité en référence pour éventuelle fraude sur identité ou substitution du joueur DA COSTA Josué.

Audition pour le club de CHAMPIGNY F. C. 94 41 :

M. CARDOSO Christophe (joueur)

M. YAICHE Belkacem (représentant du club)

Audition de M. KISSI Mohamed (arbitre officiel assistant 1)

Audition pour le club de ORLY AC 41 :

M. DA COSTA Josué (joueur)

M. MARTIAL Yvon (dirigeant)

Absence excusée de M. GUERET Jeremy (arbitre central).

Pour information, l'arbitre bénévole du match US VILLECRESNES 41 /ORLY AC 42 – D3.B du 25/05/2025, absent excusé, a adressé un courrier qui confirme que le joueur DA COSTA Josué du club de ORLY AC était absent et n'a pas participé à la rencontre.

Les personnes présentes confirment que le contrôle des licences a bien été effectué avant la rencontre ce qui confirme que le joueur DA COSTA Josué était bien présent au match ORLY AC / CHAMPIGNY FC et ne pouvait donc être présent à la rencontre US VILLECRESNES / ORLY AC - D3.B à la même date.

En conséquence, la commission dit que la demande d'évocation est non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel du Club de CHAMPIGNY FC pour le dire recevable en la forme,

Considérant qu'une feuille de présence des assujettis a été établie et qu'elle fait partie intégrante du PV,

Après avoir noté l'absence non excusée des personnes convoquées du Club de Orly AC et des deux Arbitres Assistants, MM. KISSI Mohamed et EL BARKANI Abdelilah,

Après audition des personnes présentes :

Officiel :

- M. GUERET Jérémy, Arbitre Central

CHAMPIGNY FC :

- M. FAUSTINO Tony ; Educateur
- M. CARDOSO Christophe, Capitaine

Considérant que le Club de CHAMPIGNY FC a transmis une vidéo, visionnée en début de séance montrant le joueur N° 7 de Orly AC ayant participé à la rencontre,

Considérant que l'Arbitre Officiel, M. GUERET Jérémy, indique :

- Que la vérification des licences à bien été effectuée conformément au règlement et qu'aucune irrégularité et/ou anomalie n'a été relevée,
- Que le capitaine d'Orly AC et plusieurs joueurs étaient retournés au vestiaires après la vérifications des licences,

Considérant les représentants de CHAMPIGNY FC, indiquent :

- Que l'enjeu de la rencontre était une montée en Ligue pour l'une des deux équipes,
- Qu'il se sont aperçu lors de la convocation en 1^{ère} instance, que joueur n° 7 présent lors de cette convocation ne correspondait pas au joueur n° 7 qui avait participé à la rencontre,
- Qu'il suffisait de visionner la vidéo envoyée avant l'audition en appel pour confirmer ce point,
- Qu'il suffisait également de regarder une photographie produite qui montre M. DA COSTA Josué du club de ORLY AC derrière le grillage du stade d'ORLY AC,

- Qu'ils confirment les propos de M. GUERET Jérémy, arbitre central de la rencontre, quant au retour de certains joueurs d'ORLY AC dans leur vestiaire après le contrôle des licences,

Considérant que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes précise :

- Qu'après avoir montré à M. GUERET Jérémy, Arbitre central de la rencontre, les photos de la licence et de la pièce d'identité de M. DA COSTA Josué du club de ORLY AC, ce dernier confirme que c'est bien le joueur qui s'est présenté au contrôle des licences,
- Que les preuves fournies via une vidéo par le club de Champigny FC démontrent indubitablement que le joueur présent qui a participé à la rencontre n'était pas le joueur DA COSTA Josué,
- Que la substitution de joueur concernant M. DA COSTA Josué du club de ORLY AC et le joueur ayant effectivement participé à la rencontre entre le contrôle des licences et le début de la rencontre est avéré,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel, décide :

- De donner match perdu par pénalité à ORLY AC : 0 but / -1 Pt
- De donner match gagné à CHAMPIGNY FC : 1 But / 3 pts
- De retirer 6 points au classement de Orly AC, motif : substitution de joueur après la vérification des licences,
- De transmettre le dossier en Commission de Discipline pour suite à donner,
- D'infliger une amende de 100€ au club d'Orly AC pour absence non excusée,

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).



DISTRICT DU VAL DE MARNE DE FOOTBALL
131, Boulevard des alliés - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Séance du : 7/07/25
Appelant : Champigny FC
Rencontre concernées : Orly AC / Champigny FC Anciens D1 du 25/05/25

FEUILLE DE PRESENCE DES ASSUJETIS

Nom Prénom	Club	Fonction	Signature
GUERET Jérémy	—	Arbitre Central	
FAUSTINO Tony	Champigny FC	CAJAH	
CARDOSO Christophe	Champigny FC	Capitaine	

**Le Président de séance,
Régis ETIENNE**

**La secrétaire de séance
Lili FERREIRA**